

OI.2 : EC de conduire des cycles d'apprentissage en cerf-volant de sport jusqu'au premier niveau de compétition.

OI.2.1. EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à l'encadrement du cerf-volant

OI 2.1.1. EC de maîtriser l'environnement spécifique,

OI 2.1.2. EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité,

OI 2.1.3. EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité.

OI.2.2. EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage du cerf-volant sportif en sécurité jusqu'au premier niveau de compétition.

OI.2.2.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,

OI.2.2.2. EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,

OI.2.2.3. EC d'évaluer la progression des publics.

ANNEXE IV

DISPENSES

Les titulaires de la mention monovalente « glisses aérotirées » de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport sont dispensés de la certification de :

- L'OI.1.3 : EC de mettre en œuvre des situations d'animation à partir de la mise en vol de cerfs-volants
- L'OI.2.1. EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à l'encadrement du cerf-volant

ANNEXES DE L'ARRETE DU 11 JANVIER 2010

fixant les conditions de délivrance du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme publié au J.O. du 28/1/2010 texte n° 38

ANNEXE I

DOSSIER D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROBATOIRE

Le dossier d'inscription à l'examen probatoire du diplôme de guide de haute montagne comprend les pièces suivantes :

- une demande d'inscription établie sur un imprimé normalisé comportant une photographie d'identité ;
- une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- pour les candidats de nationalité française âgés de moins de vingt-cinq ans, une photocopie de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ;
- l'unité d'enseignement « premiers secours civiques de niveau 1 » ou son équivalent ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de l'alpinisme datant de moins de trois mois à la date de l'ouverture des épreuves ;

- deux enveloppes dont l'une de format 23 x 16 cm, affranchies au tarif d'un envoi de 20 à 50 grammes, portant mention du nom, du prénom et de l'adresse du candidat ;
- une liste des courses et escalades réalisées dont les courses obligatoires apparaissant sur la liste fixée et communiquée par l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Cette liste est élaborée par le candidat selon un modèle défini par l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

ANNEXE II

EVALUATION DES STAGES

II.1 - Les épreuves d'évaluation pratiques et théoriques du stage « fondamentaux du métier aspirant-guide 1 » sont fixées comme suit :

a) épreuves pratiques :

- techniques gestuelles d'évolutions liées au milieu (coefficient 6) ;
- maniement de corde, assurance, rappel (coefficient 3) ;
- sens de l'itinéraire, cartographie, orientation pratique (coefficient 2) ;
- procédés de sauvetage (coefficient 2) ;
- résistance et aptitude physique (coefficient 2) ;
- gestion des risques liés au métier (coefficient 5) ;
- pédagogie et communication (coefficient 3) ;
- aptitude à l'exercice de la profession : initiative, responsabilités (coefficient 5).

b) épreuves théoriques :

- une épreuve écrite d'une durée de deux heures portant sur la conduite d'une activité liée aux prérogatives d'exercice de l'aspirant-guide 1 en été et aux connaissances générales, fondamentales et théoriques sur la montagne (coefficient 1) ;
- une épreuve écrite d'une durée de deux heures portant sur l'orientation et la navigation (coefficient 1) ;
- trois évaluations orales d'une durée de vingt minutes chacune portant :
 - sur les techniques de l'alpinisme (coefficient 1) ;
 - sur la prévention et le secourisme en alpinisme (coefficient 2) ;
 - sur la connaissance de la montagne (coefficient 1).

Les évaluations des épreuves pratiques peuvent être organisées au moyen d'un contrôle continu ou d'épreuves ponctuelles.

Les évaluations des épreuves pratiques sont évolutives en fonction du terrain, de l'environnement et des conditions nivologiques et météorologiques.

Les modalités des épreuves sont fixées par le jury et communiquées aux candidats.

II.2 - Les épreuves d'évaluation pratiques et théoriques du stage « ski de montagne aspirant-guide 2 » sont fixées comme suit :

a) épreuves pratiques :

techniques gestuelles d'évolutions liées au milieu (coefficient 6) ;

- conduite de groupe (coefficient 3) ;
- maniement de corde, assurance, rappel (coefficient 2) ;
- sens de l'itinéraire, orientation, cartographie (coefficient 2) ;
- procédés de sauvetage (coefficient 2) ;
- résistance et aptitude physique (coefficient 2) ;
- gestion des risques liés au métier (coefficient 5) ;
- pédagogie et communication (coefficient 3) ;
- aptitude à l'exercice de la profession : initiative, responsabilité (coefficient 5).

b) épreuves théoriques (coefficient 2) :

Une épreuve écrite d'une durée de deux heures portant sur la conduite d'une activité liée aux prérogatives d'exercice de l'aspirant-guide 2 en hiver et aux connaissances générales, fondamentales et théoriques sur la montagne en hiver (coefficient 2).

Les évaluations des épreuves pratiques peuvent être organisées au moyen d'un contrôle continu ou d'épreuves ponctuelles.

Les évaluations des épreuves pratiques sont évolutives en fonction du terrain, de l'environnement et des conditions nivologiques et météorologiques.

Les modalités des épreuves sont fixées par le jury et communiquées aux candidats.

II.3 - Les épreuves d'évaluation pratiques et théoriques du stage « alpinisme aspirant-guide 3 » sont fixées comme suit :

Epreuves pratiques :

- techniques gestuelles d'évolutions liées au milieu (coefficient 9) ;
- maniement de corde, assurance, rappel (coefficient 3) ;
- sens de l'itinéraire, orientation, cartographie (coefficient 2) ;
- procédés de sauvetage (coefficient 2) ;
- résistance et aptitude physique (coefficient 2) ;
- gestion des risques liés au métier (coefficient 5) ;
- pédagogie et communication (coefficient 3) ;
- aptitude à l'exercice de la profession : initiative, responsabilité (coefficient 5).

Epreuves théoriques :

- une épreuve orale d'une durée maximale de 20 minutes sur les courses et activités réalisées entre les stages « fondamentaux du métier aspirant-guide 1 » et « alpinisme aspirant-guide 3 », notamment celles réalisées dans le cadre du tutorat (coefficient 3) ;

- une épreuve écrite d'une durée maximale de deux heures sur la conduite d'une activité liée aux prérogatives d'exercice de l'aspirant-guide 3 en été et aux connaissances générales, fondamentales et théoriques sur la montagne en été (coefficient 2) ;

- quatre épreuves orales d'une durée maximale de vingt minutes chacune sur la technique de l'alpinisme (coefficient 1), l'histoire et la géographie des massifs européens (coefficient 1), la connaissance de la montagne (coefficient 1), la prévention et le secourisme en alpinisme (coefficient 2).

Les évaluations des épreuves pratiques peuvent être organisées au moyen d'un contrôle continu ou d'épreuves ponctuelles.

Les évaluations des épreuves pratiques sont adaptées au terrain, à l'environnement et aux conditions nivologiques et météorologiques.

Les modalités des épreuves sont fixées par le jury et communiquées aux candidats.

II.4 - Les épreuves d'évaluation pratiques et théoriques du stage « alpinisme hivernal aspirant-guide 4 » sont fixées comme suit :

Epreuves pratiques (coefficient 24) :

- techniques gestuelles d'évolutions liées au milieu (coefficient 3) ;
- maniement de corde, assurance, rappel (coefficient 3) ;
- sens de l'itinéraire, orientation, cartographie (coefficient 2) ;
- procédés de sauvetage (coefficient 1) ;
- résistance et aptitude physique (coefficient 2) ;
- gestion des risques liés au métier (coefficient 5) ;
- pédagogie et communication (coefficient 3) ;
- aptitude à l'exercice de la profession : initiative, responsabilité (coefficient 5).

Epreuves théoriques (coefficient 2) :

Une épreuve écrite d'une durée de deux heures sur la conduite d'une activité liée aux prérogatives d'exercice de l'aspirant-guide 4 et aux connaissances générales, fondamentales et théoriques sur la montagne en hiver (coefficient 2).

Les évaluations des épreuves pratiques peuvent être organisées au moyen d'un contrôle continu ou d'épreuves ponctuelles.

Les évaluations des épreuves pratiques sont évolutives en fonction du terrain, de l'environnement et des conditions nivologiques et météorologiques.

Les modalités des épreuves sont fixées par le jury et communiquées aux candidats.

II.5.1 - Les épreuves d'évaluation pratiques et théoriques du module « raid à skis » du stage final du diplôme de guide de haute montagne sont fixées comme suit :

Epreuves pratiques (coefficient 23) :

- techniques gestuelles d'évolutions liées au milieu (coefficient 3) ;

- sens de l'itinéraire, orientation, cartographie (coefficient 3) ;
- procédés de sauvetage (coefficient 2) ;
- résistance et aptitude physique (coefficient 2) ;
- gestion des risques liés au métier (coefficient 5) ;
- pédagogie et communication (coefficient 3) ;
- aptitude à l'exercice de la profession : initiative, responsabilité (coefficient 5).

Epreuves théoriques (coefficient 2) :

Une épreuve écrite d'une durée maximale de deux heures sur la conduite d'une activité liée aux prérogatives d'exercice du guide de haute-montagne en hiver et aux connaissances générales, fondamentales et théoriques sur la montagne en hiver (coefficient 2)

II.5.2. Les épreuves d'évaluation pratiques et théoriques du module « alpinisme » du stage final du diplôme de guide de haute montagne sont fixées comme suit :

a) Epreuves pratiques (coefficient 29) :

- techniques gestuelles d'évolutions liées au milieu (coefficient 9) ;
- maniement de cordes, assurance, rappel (coefficient 3) ;
- sens de l'itinéraire (coefficient 2) ;
- organisation, direction et réalisation d'un sauvetage (coefficient 2) ;
- gestion des risques liés au métier (coefficient 5) ;
- pédagogie et communication (coefficient 3) ;
- aptitude à l'exercice de la profession : initiative, responsabilité (coefficient 5).

b) Epreuves théoriques (coefficient 13) :

- une épreuve orale d'une durée maximale de vingt minutes sur les activités réalisées entre les périodes de formation réalisées à l'École nationale de ski et d'alpinisme (coefficient 3) ;
- une épreuve de langue vivante (coefficient 2) d'une durée maximale de vingt minutes consistant en un entretien dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien ;
- une épreuve écrite d'une durée maximale de deux heures sur la préparation, la conduite d'une activité liée aux prérogatives du guide de haute-montagne et les connaissances fondamentales et générales sur la montagne (coefficient 2) ;
- quatre épreuves orales d'une durée maximale de vingt minutes chacune : techniques de l'alpinisme (coefficient 2) ; histoire et géographie des grands massifs du globe (coefficient 1) ; secourisme et survie en haute montagne (coefficient 2) ; connaissance de la montagne, droit et responsabilité, législation sociale (coefficient 1).

ANNEXE III

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

III.1 - Le candidat qui souhaite déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme de guide de haute montagne, doit avoir satisfait aux exigences préalables constituées des épreuves de l'examen probatoire, telles que définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Le candidat devra avoir suivi toutes les parties du programme de formation défini à l'article 6 du présent arrêté et avoir subi avec succès la totalité des épreuves définies aux articles 7, 9, 11, 12 et 13 et à l'annexe II, à l'exception des séquences de formation et des épreuves suivantes :

- la formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne ;
- les épreuves suivantes d'évaluations théoriques du stage « alpinisme aspirant-guide 3 » :
- l'histoire et la géographie des massifs européens ;
- la connaissance de la montagne ;
- la prévention et le secourisme en alpinisme ;
- les épreuves suivantes d'évaluations théoriques du module alpinisme du stage final du diplôme de guide de haute montagne :
 - * langue vivante ;
 - * histoire et géographie des grands massifs du globe ;
 - * secourisme et survie en haute montagne ;
 - * connaissance de la montagne, droit et responsabilité, législation sociale.

III.2 - Les candidats ayant obtenu une ou plusieurs épreuves par la validation des acquis de l'expérience se voient attribuer la moyenne à chaque épreuve. Pour la partie spécifique, il est ainsi procédé au calcul des points :

- histoire et géographie des massifs européens (coefficient 1) : 10 points ;
- connaissance de la montagne (coefficient 1) : 10 points ;
- prévention et secourisme en alpinisme (coefficient 2) : 20 points ;
- langue vivante (coefficient 2) : 20 points ;
- histoire et géographie des grands massifs du globe (coefficient 1) : 10 points ;
- secourisme et survie en haute montagne (coefficient 2) : 20 points ;
- connaissance de la montagne, droit et responsabilité, législation sociale (coefficient 1) : 10 points.

ANNEXE IV

**CONVENTION DE MISE EN SITUATION
PROFESSIONNELLE SOUS TUTORAT PÉDAGOGIQUE**

La mise en situation professionnelle sous tutorat pédagogique est intégrée à la formation conduisant au diplôme de guide de haute montagne. Cette mise en situation permet aux stagiaires d'aborder des contenus techniques et pédagogiques en cohérence avec l'ensemble du dispositif de formation mis en place par l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

Cette convention a pour objet de définir les engagements respectifs de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, du tuteur et du stagiaire.

Article 1^{er}

L'Ecole nationale de ski et d'alpinisme s'engage à assurer les meilleures conditions de mise en œuvre et de suivi des mises en situation professionnelle sous tutorat pédagogique.

Article 2

Le tuteur est un guide de haute montagne agréé, pour une période d'un an, par le directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

Article 3

Le stagiaire est en possession d'un livret de formation en cours de validité.

Article 4

La présente convention est établie entre :
L'Ecole nationale de ski et d'alpinisme
représentée par son directeur XXXXX
35 route du Bouchet BP 24
74401 CHAMONIX CEDEX
Téléphone/ Fax : 04 50 55 30 30 /04 50 53 47 44
Courriel : XXX
le guide de haute-montagne, M/Mme/Mlle XXXXXXXX,
tuteur agréé :
* adresse :
* courriel :
* numéro de téléphone :
* titulaire de l'agrément n° X délivré par le directeur de
l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

- et le stagiaire Mlle/Mme/M. : XXXXXXXXXXXXXXXX :
* adresse :
* courriel :
* n° de téléphone :
* né(e) le :
* livret de formation délivré le par le directeur
de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

Article 5

Dans les limites des prérogatives d'exercice du stagiaire, le tuteur s'engage à aborder des contenus techniques et pédagogiques axés sur la gestion du risque au travers de la gestion du facteur humain, et sur l'analyse de la commercialisation de la prestation.

Article 6

Le tuteur contribue à la préparation du stagiaire pour sa future activité de guide de haute montagne, dans le respect du cadre réglementaire et de la déontologie propre à la profession de guide de haute montagne. Pendant toute la durée des mises en situation professionnelle sous tutorat pédagogique, il est physiquement présent aux côtés des publics dont il a la responsabilité et du seul stagiaire dénommé ci-dessus.

Lors de ces mises en situation professionnelle sous tutorat pédagogique, le tuteur prend sous sa responsabilité le même nombre de clients que s'il était seul.

Article 7

Le stagiaire s'engage :
- à transmettre au directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme l'attestation de stagiaire obtenue auprès du service compétent ;
- à respecter le règlement intérieur de la structure à laquelle appartient le tuteur ;
- à participer et à s'impliquer pleinement lors de mises en situation professionnelle sous tutorat pédagogique, dans le cadre défini par le tuteur.

Article 8

Le tuteur et le stagiaire doivent être assurés en responsabilité civile professionnelle.

Article 9

Pour tout litige entre les parties qui ne trouverait pas de règlement à l'amiable, le directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, après consultation de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, prend les mesures idoines.

Article 10

Pour être validée, la présente convention devra être transmise au directeur de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme au plus tard deux jours avant la mise en situation professionnelle sous tutorat pédagogique.

Le tuteur Date :
Le stagiaire Date :
Le directeur Date :
de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme

ANNEXE V

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DU DIPLOME DE GUIDE DE HAUTE MONTAGNE

Le vocable « alpinisme » recouvre l'alpinisme et ses activités assimilées.

Les compétences décrites ci-dessous sont acquises progressivement tout au long de la formation, et s'appuient sur l'alpinisme. Ces compétences sont certifiées au cours et à l'issue des stages collectifs de formation organisés par l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme. Elles sont confortées par des mises en situation pédagogiques professionnelles sous tutorat pédagogique, par des mises en situations progressives d'encadrement, d'enseignement, d'entraînement en autonomie, limitées aux prérogatives d'exercice acquises ainsi que par une pratique individuelle de perfectionnement.

UC 1 EC de programmer l'organisation d'un projet d'action en alpinisme

OI 11 EC de préparer la prise de décision

OI 111 EC d'identifier les attentes, les potentiels et les limites des publics au regard d'un projet d'action en alpinisme ;

OI 112 EC d'analyser ses propres attentes, potentiels et limites au regard du projet d'action en alpinisme ;

OI 113 EC d'intégrer les réalités sociales, éducatives, culturelles des publics pour adapter le projet d'action en alpinisme ;

OI 114 EC de mesurer les contraintes propres aux milieux de pratiques notamment celles inhérentes à l'environnement spécifique ;

OI 115 EC d'évaluer, lors de la préparation du projet d'action, les dangers objectifs et subjectifs liés à l'alpinisme et d'en gérer les risques de manière appropriée, par la maîtrise, entre autres, de stratégies décisionnelles adaptées ;

OI 116 EC de déterminer l'impact des activités d'alpinisme sur l'environnement.

OI 12 EC d'élaborer un projet d'action en alpinisme

OI 121 EC de définir les objectifs d'un projet d'action en alpinisme ;

OI 122 EC d'adapter les objectifs d'un projet d'action en alpinisme en fonction du contexte ;

OI 123 EC de synthétiser des éléments préparatoires à la prise de décision par un choix d'itinéraires approprié en fonction du contexte ;

OI 124 EC de fixer le budget prévisionnel afférent au projet d'action en alpinisme ;

OI 125 EC de concevoir des démarches d'évaluation du projet d'action en alpinisme.

OI 13 EC de construire une démarche de communication adaptée au projet en alpinisme et à ses publics

OI 131 EC de transmettre l'information nécessaire à la prise de décision, tant en français qu'en langue étrangère ;

OI 132 EC d'exposer aux publics les alternatives envisageables au projet d'action en alpinisme ;

OI 133 EC de sensibiliser les différents publics au respect du milieu montagnard.

UC 2 EC de coordonner la mise en oeuvre d'un projet d'action en alpinisme.

OI 21 EC d'animer une équipe de travail

OI 211 EC de composer une équipe d'intervenants, bénévoles ou professionnels, adhérente au projet ;

OI 212 EC d'animer les réunions au sein d'une équipe ;

OI 213 EC de mettre en oeuvre les procédures de travail ;

OI 214 EC de faciliter les démarches participatives au sein de l'organisation.

OI 22 EC de gérer
les ressources financières et logistiques de la structure

OI 221 EC d'établir les budgets prévisionnels et les dossiers de financement ;

OI 222 EC d'organiser le fonctionnement financier de la structure ;

OI 223 EC de négocier avec les prestataires de la structure ;

OI 224 EC de contrôler les différentes procédures d'exécution budgétaire ;

OI 225 EC d'anticiper les besoins en termes logistiques ;

OI 226 EC de gérer l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels spécifiques à la pratique de l'alpinisme ;

OI 227 EC de gérer et d'organiser la maintenance technique de son propre matériel.

OI 23 EC de promouvoir
le projet d'action dans le respect du milieu montagnard

OI 231 EC de représenter la structure auprès des donneurs d'ordre, partenaires institutionnels associatifs ou commerciaux ;

OI 232 EC de participer aux actions des réseaux partenaires.

OI 24 EC d'animer la démarche qualité

OI 241 EC de veiller au respect des procédures de travail existantes ;

OI 242 EC de veiller au respect de la déontologie professionnelle ;

OI 243 EC d'adapter le projet d'action en fonction de la modification des caractéristiques du milieu et/ou des capacités des publics.

UC 3 EC de conduire une démarche de performance en alpinisme

OI 31 EC de concevoir
le plan de performance en alpinisme

OI 311 EC d'analyser les facteurs de la performance en alpinisme ;

OI 312 EC de définir les objectifs d'une optimisation des progressions ;

OI 313 EC de choisir les indicateurs de réussite intermédiaire ;

OI 314 EC de contribuer à la définition d'une politique de détection des jeunes alpinistes ;

OI 315 EC d'organiser les échanges de pratique avec une équipe technique.

OI 32 EC de planifier la préparation de la performance en alpinisme

OI 321 EC d'organiser la cohérence entre les différents temps de la préparation de la performance sportive ;

OI 322 EC d'optimiser les axes de la préparation physique des publics ;

OI 323 EC de définir la préparation psychologique des publics.

OI 33 EC de gérer
l'optimisation de la performance en alpinisme

OI 331 EC de diriger une progression des publics ;

OI 332 EC de conduire les publics dans une perspective de progression en alpinisme ;

OI 333 EC de gérer l'entraînement des publics dans une perspective de progression en alpinisme ;

OI 334 EC de réguler le comportement et l'efficacité des publics dans une perspective de progression en alpinisme ;

OI 335 EC de mettre en œuvre des médiations d'ordre stratégique, technique, physique ou relationnel dans une perspective de progression en alpinisme.

OI 34 EC d'organiser
des actions formatives dans le cadre des différents réseaux

OI 341 EC de concevoir des actions de formation adaptées aux besoins des réseaux professionnels et fédéraux ;

OI 342 EC de coordonner la mise en œuvre des actions de formation décidées ;

OI 343 EC d'animer des actions de formation de formateurs ;

OI 344 EC d'évaluer des actions de formation ;

OI 345 EC de proposer de nouvelles perspectives de développement.

UC 4 EC d'encadrer l'alpinisme en sécurité

OI 41 EC de réaliser les démonstrations techniques

OI 411 EC d'analyser les dangers objectifs et subjectifs lors des démonstrations techniques ;

OI 412 EC de gérer dans ce cadre les risques liés à l'activité et au milieu ;

OI 412 EC d'évaluer ses propres capacités à effectuer une démonstration technique ;

OI 413 EC d'expliciter les différents éléments de la démonstration technique ;

OI 414 EC de prévenir les comportements à risque.

OI 42 EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers

OI 421 EC d'évaluer de façon permanente les dangers objectifs et subjectifs lors du déroulement du projet en alpinisme ;

OI 422 EC de gérer les risques liés à l'activité de manière appropriée, notamment par un comportement et un choix

d'itinéraire adaptés, dans un but de protection des publics et des tiers ;

OI 423 EC de contrôler les situations de crise, par la maîtrise des comportements, de la communication, et des gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

OI 424 EC d'organiser les situations de survie et de secours ;

OI 425 EC de s'intégrer le cas échéant dans un dispositif de secours organisé ;

OI 426 EC d'anticiper les risques juridiques et administratifs liés à l'alpinisme et aux milieux de pratiques ;

OI 427 EC d'assurer, dans la limite de ses possibilités, la sécurité passive des équipements fixes et/ou amovibles ;

OI 428 EC de conseiller les différents publics en matière d'équipement personnel ou collectif spécifique, fixe, ou amovible.